



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 9358

## Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'incertitude juridique qui plane sur les services de remplacement en agriculture. Créés en 1973, sous l'impulsion des jeunes agriculteurs, ils constituent un outil de proximité précieux et accessible à tous qui répond à un besoin social grandissant dans le métier d'agriculteur. Ces services ont pour objet d'assurer le remplacement des chefs d'exploitation agricole et des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation, en cas d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, de décès ou en cas d'absences liées aux congés, au suivi d'une formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat syndical ou électif... Contrairement à une pratique courante admise jusqu'ici par l'administration, le recours à des salariés en contrat à durée déterminée (CDD) pour le remplacement des travailleurs non salariés, par exemple le conjoint du chef d'une entreprise, est remis en cause par un arrêt du 26 mars de la Cour de cassation, sauf si l'intéressé remplacé travaille dans l'entreprise (ou l'exploitation agricole) dans les conditions prévues par l'article L. 784-1 du code du travail. Cette décision pose un problème juridique, mais également social, à de nombreux agriculteurs qui ont le sentiment que le droit les prive d'une solution répondant à des situations légitimes (maladie et accident représentent près de 40 % de l'activité globale de remplacement). En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

## Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Tourtelier](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9358

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 décembre 2002, page 5054

**Réponse publiée le** : 31 mars 2003, page 2435